

Règlement intérieur

Section Plongée Sous-Marine - FCG 1910

ARTICLE 1-BUT

Le présent règlement intérieur régit la vie interne de la Section Plongée Sous Marine du FCG 1910 ou Ecole de Plongée Sous Marine FCG 1910 créé le 06.01.1980.

Le présent règlement intérieur annule et remplace le RI adopté le 06.01.1980.

Il a été adopté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du **25 novembre 2005**.

Modification de l'article 4 concernant la date d'inscription adopté à l'AG extraordinaire du 29 novembre 2015.

Ce règlement intérieur précise les Statuts du FCG 1910.

En cas d'imprécision ou de carence du présent règlement intérieur les statuts en cours de la **FFESSM** font référence.

ARTICLE 2 - OBJET

La section a pour objet de développer et de favoriser par tous moyens appropriés, sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la chasse sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec palmes, la plongée en eau douce et l'orientation subaquatique.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

La section ne poursuit aucun but lucratif; elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère racial, politique ou confessionnel.

Elle est affiliée à la Fédération Française d' Etudes et de Sports Sous Marins (F.F.E.S.S.M.) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée. Par son affiliation à la F.F.E.S.S.M. elle est également couverte en responsabilité civile.

ARTICLE 3- SIEGE ET DUREE

Le siège de la section est à l'adresse du président en fonction. La durée de la section est illimitée.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

Pour être membre de la section, il faut en faire la demande écrite, être agréé par le Comité, en cas de refus le Comité n'a pas à faire connaître le motif de sa décision, payer une cotisation annuelle valable du 1er septembre au 1er octobre de l'année suivante dont le montant est fixé et révisé chaque année par le Comité et approuvé par l'assemblée générale.

Cette demande comporte obligatoirement la formule suivante, signée par l'intéressé: «Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur et je m'engage à les respecter»

Les mineurs de moins de 18 ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant de la non contre indication à la plongée sous-marine de l'intéressé.

Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer à la section pour la pratique de la chasse sous-marine.

En dehors des membres actifs, il existe des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Les membres d'honneur sont choisis par le Comité parmi les personnes ayant rendu des services à la section: ils sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui sont agréées à ce titre par le comité et paient une cotisation annuelle du double de la cotisation des membres actifs.

Aucune licence ne pourra être délivrée ou renouvelée à un sportif ou une sportive, quel que soit son âge, sans qu'il soit présenté un certificat médical du modèle fixé par la FFESSM, certificat délivré après examen médical attestant l'aptitude à pratiquer en compétition, le ou les sports considérés. Le certificat médical devra dater de moins d'un an au jour de la prise de licence. Pour les plongeurs, il est à consigner de préférence dans leur passeport de plongée.

Le règlement de la cotisation et de la licence se fera en même temps que la remise du certificat médical.

Les dates d'inscription ou de renouvellement seront fixées par le comité.

ARTICLE 5 - DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de la section se perd par démission, par radiation, pour non-paiement de la cotisation dans les 3 mois, pour absence de certificat médical, pour non respect de la réglementation ou pour motifs graves.

La décision de radiation ne peut être prise qu'à la majorité de deux tiers des membres composant le comité. Elle prend effet après avis écrit. Le membre intéressé doit pouvoir être entendu au préalable par le comité et peut faire appel de la décision devant l'assemblée générale.

ARTICLE 6 -COMPOSITION ET ELECTION DU COMITE

Les pouvoirs de direction sont exercés par le comité de la section (désigné ci-après par « Comité ») dont les membres sont élus au scrutin secret, par l'assemblée générale prévue à l'article suivant pour une année. Les sortants sont rééligibles.

Le comité est composé de 7 membres au minimum.

En cas de démission ou de radiation d'un seul membre du comité, ce dernier se complétera par cooptation. En cas de démission ou de radiation simultanée de plusieurs membres du comité, ce dernier se complétera par élection à l'assemblée générale extraordinaire.

Est **éligible au comité**, toute personne âgée de 16 ans au moins le jour de l'élection, membre actif de la section depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations, ayant effectué au minimum 12 plongées «club» et 12 entraînements «club» en piscine par an, sauf dérogation du comité, et ayant fait acte de candidature par écrit, 15 jours au moins avant l'assemblée générale.

Toutefois, la moitié au moins des sièges du comité devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Est **électeur**, tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à la section depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations et licence.

Est membre **actif**, tout adhérent totalisant au moins 12 entraînements « club» par an. Les votes ci-dessus ont lieu au scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé statutairement dans la limite de 2 pouvoirs par membre présent

Le comité élit chaque année son Bureau qui comprend, au minimum, un président, un secrétaire, et un trésorier et dont les membres devront obligatoirement avoir la majorité légale.

Le comité élit éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général adjoint, un trésorier adjoint et même des membres sans fonction (assesseurs).

Il peut également élire un ou plusieurs présidents d'honneur qui ne sont pas des membres du comité mais invités, sans droit de vote.

Plusieurs personnes en parenté directe peuvent faire partie du comité, mais non du bureau.

ARTICLE 7 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le comité est l'organe d'administration de la section; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de la section et fixe notamment le taux de la cotisation annuelle due par les membres actifs et les membres bienfaiteurs. Les délibérations dans tous les cas, sont ouvertes aux membres actifs qui auront éventuellement voix consultative, mais en aucun cas délibérative.

Le Bureau expédie les affaires courantes et en rend compte devant le comité.

Le président de la section fait partie du conseil du F.C.G. 1910 et y siège es qualité (additif aux statuts du 09. 01.1979).

Le président du comité est responsable devant le président général du F.C.G. 1910 qui représente juridiquement la société.

Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire ont la signature deux à deux pour le fonctionnement des comptes bancaires et des chèques postaux.

Ils ne peuvent engager plus d'un quart des fonds de la section sans avis du comité, ni plus de la moitié des fonds sans l'avis de l'assemblée générale.

Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale peut être, en outre, réunie, soit sur l'initiative du comité, soit à la demande de plus d'un tiers des membres actifs, adhérents depuis plus de 6 mois, soit à la demande du comité du F.C.G. 1910.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées au moins 30 jours à l'avance, par lettre individuelle, par e-mail, par voie de presse ou par affichage. Le comité se réunit au moins 3 fois par an, ou sur convocation de son président ou à la demande de plus du tiers des membres du comité; dans ces deux derniers cas, la convocation doit être proclamée au moins 15 jours à l'avance.

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président. Les décisions du comité et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité et à la situation morale et financière de la section.

Pour délibérer valablement un *quorum* de la moitié + 1 des membres présents ou représentés est requis. Si le *quorum* n'est pas atteint, une assemblée générale sans

quorum délibère valablement dans un délai de 30 jours.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les *questions* mises à l'ordre du jour et sur celles posées, par écrit et parvenues 15 jours avant l'AG au président, par les membres.

Elle émet éventuellement des vœux.

Son ordre du jour est réglé par le comité. Son Bureau est celui du comité.

Une modification du règlement intérieur ne peut être apportée que par une majorité de deux tiers des voix ou par une AG extraordinaire dont le *quorum* est fixé à deux tiers des membres. Si le *quorum* n'est pas atteint une assemblée générale sans *quorum* délibère valablement dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 8- DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par au moins deux tiers des voix, l'assemblée générale désigne trois commissaires chargés de la liquidation des biens de la section et, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu au F.C.G. 1910 omnisports.

ARTICLE 9 - LES COMMISSIONS

9.1 Commission Technique

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en oeuvre. Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

II est demandé à chaque personne désirant participer à l'activité subaquatique au sein du club de posséder une licence, d'être à jour de sa cotisation et de posséder un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'activité de moins d'un an. Toute personne ne possédant pas ces documents se verra refuser l'accès à la piscine ainsi qu'aux sorties techniques et d'exploration en milieu naturel.

Lors des passages des niveaux 2 et 3, il sera demandé de présenter un nombre suffisant d'immersions soit techniques soit d'explorations qui est fixé pour accéder à la formation du niveau 2 à 20 plongées et pour accéder à la formation du niveau 3 à 15 plongées en autonome suivant la réglementation en vigueur et de 10 plongées dans la zone des 40 mètres.

9.2 Commission matériel

Elle a pour tâche l'utilisation et le suivi de l'entretien de tout matériel sous pression et

autre de la section. Toutes personnes n'étant pas autorisées à utiliser le matériel sous pression, se verra refuser l'accès au matériel de gonflage ainsi qu'à son utilisation. Le matériel est uniquement utilisé pour les sorties du club de l'E.P.S.M, sauf décision du président.

Le responsable matériel dresse une liste des personnes autorisées.

9.3 Commission voyage

Elle a la tâche de proposer et organiser des sorties club.

9.4 Commission administrative

Elle a la tâche de proposer au comité directeur certaines modifications ainsi que de constituer des demandes et dossiers de subvention ou d'autres démarches.

9.5 Commission de discipline

Elle a la tâche d'arbitrer les litiges. En cas de litige entre 2 personnes du comité, elles se verront démisées de leur fonction au sein du comité pendant la durée du litige.

9.6 Commission communication

Elle a la tâche de créer, administrer et entretenir le site web de la section, ainsi que de faire circuler les informations concernant la section.

En fonction des besoins de la section, une Assemblée Générale Ordinaire peut créer une ou plusieurs commissions conformes aux statuts en vigueur.